Droits

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **36 (2006)**

Heft 4

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Genève / OCPA

Allocation pour impotent

Une personne en âge AVS est considérée impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.). De même lorsque son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

Deux degrés d'impotence, moyen et grave, existent pour les personnes en âge AVS. Que l'on vive chez soi ou dans un établissement médico-social, il est possible d'obtenir une allocation pour impotent. Celle-ci ne dépend ni du revenu, ni de la fortune. Elle s'élève à Fr. 538.– pour un degré d'impotence moyen et à Fr. 860.– pour un degré d'impotence grave.

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires qui vivent à domicile, le montant de l'allocation pour impotent n'est pas pris en compte dans le calcul des prestations mais doit être annoncé à l'OCPA.

En revanche, dans le calcul des prestations des bénéficiaires vivant dans un EMS du canton de Genève, l'allocation pour impotent est ajoutée aux ressources.

Pensez à faire valoir votre droit. La formule de demande d'allocation pour impotent peut être obtenue auprès de la caisse de compensation qui vous verse votre rente AVS.

OCPA

Office cantonal
des personnes âgées

Route de Chêne 54
Case postale 6375
1211 Genève 6
Tél. 022 849 76 06
Fax 022 849 76 76
www.geneve.ch/social/ocpa

Accueil du public
(rez-de-chaussée)
de 8 h 30 à 12 h 00
de 13 h à 16 h

Droits

Contestation d'une décision de l'assurance maladie

Suite à une demande à mon assurance maladie de rembourser certains remèdes, j'ai reçu une lettre indiquant son refus. Lors d'un téléphone, on m'a expliqué que j'avais la possibilité de contester dans le délai la décision, faute de quoi elle deviendrait définitive et exécutoire. Qu'est-ce que cela signifie exactement?

L'assurance maladie, qui relève d'une assurance sociale obligatoire, a la possibilité, selon la Loi sur l'assurance maladie (LAMal), de prendre des décisions qui, passé un certain délai, deviennent définitives et exécutoires. Cela signifie tout d'abord que l'assurance elle-même a la capacité juridique de prendre des décisions qui ont valeur de jugement. Il s'agit de décisions formelles qui doivent mentionner les voies de droit, à savoir la manière dont l'assuré peut contester cette décision.

L'assuré doit veiller à respecter le délai d'opposition ou de recours. En effet, s'il agit tardivement, son recours sera rejeté pour ce motif sans que le tribunal des assurances puisse vérifier le fond du problème et la décision de base deviendra définitive et exécutoire, même si elle comporte des erreurs. En effet, pour la sécurité du droit, il est nécessaire que les décisions formelles et les jugements ne puissent pas être contestés en tout temps et puissent être exécutés tels que rendus, si le délai de recours est échu et n'a pas été utilisé.

Ainsi, lorsqu'un assuré reçoit une décision importante de son assurance maladie, il doit tout d'abord se demander s'il s'agit d'une décision formelle. Si cette décision ne lui convient pas, il est important d'agir très rapidement pour faire connaître son opposition à l'assurance. Un courrier par pli recommandé est indispensable, un double étant conservé par l'assuré.

Parfois, la perspective d'un arrangement est possible. Néanmoins, il est prudent de déposer le recours ou l'opposition dans le délai prévu par la loi, car on peut retirer un recours après arrangement, mais l'introduire tardivement n'a guère d'effet.

Sylviane Wehrli

Pour vos questions

Droits: *Générations*
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne